



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 9 avril 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant l'imposition des personnes physiques.

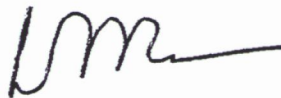
Par la loi du 19 décembre 2014, le gouvernement avait introduit à partir de l'année 2015 l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT). Alors qu'au départ, ledit prélèvement avait été annoncé comme contribution pour l'avenir des enfants, il a par la suite été transformé en impôt pourtant non imputable sur la cote de l'impôt sur le revenu et ne rentrant pas non plus parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales.

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre est-il d'avis que le système tel qu'envisagé par le gouvernement en 2014 ait été équitable ?
- Monsieur le Ministre estime-t-il que la contribution dépendance devrait être considérée comme dépense spéciale déductible fiscalement ?
  - Dans l'affirmative, pour quelles raisons le gouvernement n'a pas procédé audit changement dans le contexte de la dernière réforme fiscale ?
  - Dans la négative, quels sont les arguments militant pour un traitement différent de ce type de cotisations par rapport aux cotisations versées au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension ?

- Quant à la contribution au Fonds pour l'emploi, Monsieur le Ministre peut-il exclure que les personnes physiques soient mises à contribution à deux reprises, une première fois au moment de la retenue mensuelle et une deuxième fois au moment du décompte annuel ?
- Monsieur le Ministre peut-il me confirmer que les pensions vieillesse que perçoivent deux personnes imposées collectivement sont considérées au titre de l'imposition comme des « salaires » et non comme des « pensions » ? Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons ?
- Monsieur le Ministre est-il d'avis qu'il faille revoir l'imposition de veufs / veuves ? Dans l'affirmative, à quel niveau ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Laurent Mosar  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

11 MAI 2018

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 825x09bd8

Luxembourg, le 11 mai 2018

**Concerne :** Question parlementaire n° 3745 du 9 avril 2018 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'imposition des personnes physiques

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Bob KIEFFER

Premier Conseiller de Gouvernement  
Coordinateur général



**Réponse du Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 3745 du 9 avril 2018 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'imposition des personnes physiques**

Par la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, le gouvernement a fait face à une situation budgétaire précaire en raison du déficit budgétaire au niveau de l'Administration centrale et de la perte des recettes fiscales provenant du commerce électronique. Ledit paquet d'avenir a été nécessaire en vue de rendre, d'une part, la gestion des deniers publics plus efficace et, d'autre part, de compenser cette perte fiscale par l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée et l'introduction d'un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT).

En ce qui concerne l'IEBT, il s'agit d'un impôt direct dont le champ d'application est en partie déterminé par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après la « L.I.R. ») qui est perçu dans le chef des contribuables résidents et non-résidents sur les revenus dont le droit d'imposition est attribué au Luxembourg. Le taux a été fixé à 0,5 pour cent applicable sur tous les revenus, tout en prévoyant une immunisation du salaire social minimum dans le chef des salariés et pensionnés. Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat avait constaté que l'IEBT reprend presque littéralement l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique. En raison des caractéristiques mentionnées ci-avant, l'IEBT doit être considéré comme un impôt équitable.

L'assurance dépendance a été introduite par la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance. Les fonds nécessaires au financement de l'assurance dépendance proviennent en partie d'une contribution dépendance basée sur deux piliers, à savoir, d'une part, les revenus professionnels et les revenus de remplacement de manière générale, et, d'autre part, les revenus du patrimoine. Selon l'article 378 du Code de la Sécurité Sociale, la contribution dépendance n'est pas à considérer comme impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Dès lors, le traitement fiscal de la susdite contribution est clairement réglementé par les textes en vigueur.

Concernant la contribution au Fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est majoré, entre 7 et 9 pour cent en fonction du revenu imposable ajusté, pour alimenter le Fonds pour l'emploi. De même, l'impôt sur le revenu des collectivités est majoré de 7 pour cent pour alimenter le Fonds pour l'emploi. Les contribuables ne sont donc mis à contribution qu'une seule fois.

Selon les numéros 1 et 2 de l'alinéa 1 de l'article 96 L.I.R., les pensions vieillesse sont en principe considérées comme revenus résultant de pensions ou de rentes :

- si elles qualifient comme des pensions de retraite et des pensions de survivants touchées en vertu d'une ancienne occupation salariée ; ou
- si elles qualifient comme des arrérages de rentes, pensions ou autres allocations périodiques et les prestations accessoires servis par une caisse autonome de retraite alimentée en tout ou en partie par des cotisations des assurés.

Le fait que les pensions vieillesse sont perçues par deux personnes imposées collectivement ne modifie donc en rien la qualification fiscale du revenu.

Finalement, il faut mettre en évidence que la réforme fiscale a permis de renforcer le pouvoir d'achat des contribuables, y compris celui des veufs / veuves. Ceci étant dit, il ne peut être exclu à ce jour que certaines dispositions fiscales, y compris des éléments de l'imposition des veufs / veuves, pourraient faire l'objet d'une adaptation à la lumière des résultats d'une éventuelle analyse d'évaluation des effets de la réforme fiscale qui mettrait en évidence un tel besoin.